

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.266 du 16 septembre 1999

A.80.520/VIII-1093

En cause : **JACOB** Sabine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Yvon HANNEQUART, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1998 par
Sabine JACOB, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle de date inconnue par laquelle la suspension préventive de la requérante est prolongée de trois mois;
- b) le rapport de synthèse "enquête menée à l'internat autonome de la Communauté française à Andenne" établi par les inspecteurs MARNEFFE et FURNEMONT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante et la lettre de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANDENPUT, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 77.541 du 10 décembre 1998;

Considérant que la partie adverse produit une note du 29 janvier 1999 par laquelle le ministre, auteur du premier acte attaqué, déclare retirer cette décision; qu'en tant qu'il est dirigé contre celle-ci, le recours a perdu son objet;

Considérant que la requérante postule également l'annulation du rapport de synthèse "enquête menée à

l'internat autonome de la C.F. à Andenne" établi le 8 juin 1998 par les inspecteurs MARNEFFE et FURNEMONT;

Considérant que ce rapport constitue un acte purement préparatoire, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique; qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours; que, d'ailleurs, ni le mémoire en réplique, ni le dernier mémoire de la requérante ne contiennent de développement sur ce point; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.